



Référentiel de la composante fonctionnelle du Régime Indemnitaire des Personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC 2)

Décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret 2021-1895

A partir du 23 janvier 2024

La composante 2 du régime indemnitaire pour les personnels enseignants et chercheurs (RIPEC 2) est liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières qui sont confiées aux personnels enseignants-chercheurs ou assimilés, et aux personnels chargés de rechercher et directeurs et directrices de recherche, même si ces derniers n'y sont pas affectés.

Le montant de cette composante est plafonné par groupes de fonctions et de niveau de responsabilité exercé.

Lorsque le bénéficiaire de cette indemnité exerce des fonctions ou responsabilités relevant de plusieurs groupes de fonctions, il bénéficie du plafond applicable au groupe de fonctions le plus élevé.

Pour les personnels enseignants-chercheurs, cette composante est versée pour des fonctions ou responsabilités qui sont exercées en sus de leurs obligations de service.

Cette composante indemnitaire peut être également attribuée pour reconnaître l'exercice d'une mission temporaire confiée par le chef de l'établissement sur le fondement d'une lettre de mission pour une durée maximale de dix-huit mois. Dans ce cas, cette composante est versée à la fin de la mission après évaluation des résultats atteints au regard des objectifs fixés dans la lettre de mission.

Cette composante ne peut bénéficier aux personnels enseignants-chercheurs mis à disposition à temps complet, placés en position de délégation à temps complet, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique.

Cette composante ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire prévue par le II de l'article 7 du décret du 6 juin 1984.

Les personnels enseignants-chercheurs bénéficiaires du présent régime indemnitaire peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, la prime qu'ils perçoivent en décharge de service, par décision du président, selon des modalités définies par le conseil d'administration.

La décharge d'enseignement est calculée, en fonction du montant de la prime accordée et selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires. Elle ne peut excéder les deux tiers des obligations de services d'enseignement soit 128 heures équivalent travaux dirigés.

Dans le cadre de la conversion de la composante 2 pour tout ou partie en décharge de service d'enseignement, le bénéficiaire ne pourra pas être autorisé à cumuler une modulation de service et être autorisé à effectuer des enseignements complémentaires.

GROUPE 3 - plafond 18.000 euros					
Responsabilité	Sigle	Montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge		
Vice-Présidence niveau 1	A-VP1	14 000 €	-		
Vice-Présidence niveau 2	A-VP2	Plafond individuel : 8000 €	-		
Direction Composantes (hors INSPE, IUT et POLYTECH)	A-DCOMP1	7 400 €	-		
Direction IMREDD	A-DCOMP2	6 500 €	jusqu'à 128HeqTD		
Direction NEUROMOD, IFMK et UFR Odontologie (1)	A-DCOMP3	4 000 €	jusqu'à <mark>92HeqTD</mark>		
Direction adjointe et autres responsabilités composantes	A-COMP	Plafond individuel : 4 000 €	jusqu'à <mark>92HeqTD</mark>		
Direction ED 1	A-DED1	2 000 €	jusqu'à <mark>46HeqTD</mark>		
Direction ED 2	A-DED2	1 500 €	jusqu'à 35HeqTD		
Direction UMR 1	A-UMR1	6 500 €	jusqu'à 128HeqTD		
Direction UMR 2	A-UMR2	5 000 €	jusqu'à 115HeqTD		
Direction UMR 3	A-UMR3	3 000 €	jusqu'à <mark>69HeqTD</mark>		
Direction UPR> ou = 40	A-EA1	3 000 €	jusqu'à <mark>69HeqTD</mark>		
Direction UPR<40	A-EA2	2 000 €	jusqu'à <mark>46HeqTD</mark>		
Direction UPR< ou = 20	A-EA3	1 500 €	jusqu'à 35HeqTD		
Direction Fédération de recherche	A-EA4	1 500 €	jusqu'à 35HeqTD		
Direction adjointe d'école doctorale ED 1 (2)	A-AED1	1 000 €	jusqu'à <mark>23HeqTD</mark>		

 $^{^{(1)}}$ Ce montant est à ventiler entre les personnels de direction dans le cadre d'une direction et d'une direction adjointe

⁽²⁾ Prime applicable uniquement aux personnels extérieurs à l'établissement

GROUPE 2 - plafond 12.000 euros					
Responsabilité	Sigle	Montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge		
Chargé de mission en appui du Président	A-AP	Plafond individuel : 8 000 €	jusqu'à 128HeqTD		

GROUPE 1 - plafond 6.000 euros					
Responsabilité	Sigle	Montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge		
Direction département disciplinaire 1 ⁽³⁾	A-DD1	3 500 €	jusqu'à <mark>81HeqTD</mark>		
Direction département disciplinaire 2 (3)	A-DD2	2 500 €	jusqu'à 58HqTD		
Direction département disciplinaire 3 (3)	A-DD3	1 500 €	jusqu'à 35HeqTD		
Chef de département IUT	A-DCAP	Plafond individuel : 3 975 €	jusqu'à <mark>92HeqTD</mark>		
Responsabilité autres structures niveau 1	A-AS1	5 300 €	jusqu'à <mark>122HqTD</mark>		
Responsabilité autres structures niveau 2	A-AS2	4 000 €	jusqu'à <mark>92HeqTD</mark>		
Responsabilité autres structures niveau 3	A-AS3	2 000 €	jusqu'à <mark>46HeqTD</mark>		

⁽³⁾ Ce montant est à ventiler entre les personnels de direction dans le cadre d'une direction et d'une direction adjointe

VP niveau 1 : En charge de la recherche et de l'innovation - En charge de la formation et de l'innovation pédagogique- En charge du conseil d'administration et des moyens - En charge du développement international et Europe - Vie étudiantes et de campus - Des transitions environnementales et sociétales - Ressources humaines Ulysseus et partenariats internationaux - Affaires institutionnelles et suivi du grand établissement - Initiative d'excellence*

VP niveau 2 : Du développement des relations entreprises - En charge de la transformation digitale - Entreprenariat - Transformation pédagogique et formation tout au long de la vie - Innovation et valorisation - Politique doctorale - Science ouverte - Politique culturelle - Santé - Egalité, diversité et politique sociale - En charge de la politique handicap - Politique au Sud - Science et société - Affaires européennes

AS 1 : Centre d'Accompagnement Pédagogique - Direction de Programme IDEX* - Maison de la Modélisation, de la Simulation et des Interactions

AS 2 : Centre Commun de Microscopie Appliquée - Institut d'Etudes Scientifiques de Cargèse - Institut du Droit de la Paix et du Développement - Maison des Sciences de l'Homme et de la Société - Service Commun en Langues

AS 3 : Direction scientifique des académies d'excellence IDEX* - Groupe de Coopération Sanitaire - Institut Arômes Parfums Cosmétiques - UCA SPORT

UMR 1 : Si total EC et C > 100, ou > 50 avec deux tutelles

UMR 2 : Si total EC et C>25 et < 100 avec une tutelle, nombre EC et C sur site UCA

UMR 3 : Si total EC et C < 25 avec une tutelle, ou < 15 avec plusieurs tutelles, nombre EC et C sur site UCA

DD 1 : Si total EC et E > ou égal 80 DD 2 : Si total EC et E > ou égal 35 A-DED1 : si total doctorants > ou égal 100 A-DED2 : si total doctorants < 100

DD 3 : Si total EC et E < 35

^{*} Ressources propres IDEX